

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LARRY MAY, *GENOCIDE: A NORMATIVE ACCOUNT*, NEW YORK, CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, 2010

Marie-Pier Dupont

Volume 23, numéro 1, 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068415ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068415ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Dupont, M.-P. (2010). Compte rendu de [LARRY MAY, *GENOCIDE: A NORMATIVE ACCOUNT*, NEW YORK, CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, 2010]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 23(1), 201–204.
<https://doi.org/10.7202/1068415ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**LARRY MAY, *GENOCIDE: A NORMATIVE ACCOUNT*, NEW YORK,
CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, 2010**

MARIE-PIER DUPONT*

Alors que le droit pénal international se développe de plus en plus, la question des crimes internationaux¹ et de la capacité de la Cour pénale internationale et autres tribunaux pénaux internationaux à condamner des individus pour ces crimes se retrouve au cœur de plusieurs débats parmi les théoriciens du droit international. La teneur de ces crimes, souvent considérés comme moralement inacceptables et horribles, fait en sorte qu'ils sont souvent abordés d'un angle plutôt influencé par l'horreur qu'ils suscitent que par l'objectivité normalement employée par la discipline juridique. À travers plusieurs livres, Larry May se propose d'examiner le contenu normatif de ces crimes. Complétant une série d'ouvrages sur les crimes internationaux, avec *Aggression and Crimes against Peace*², *War crimes and Just War*³, *Crimes Against Humanity : A normative account*⁴, le quatrième et dernier livre de cette série, *Genocide : A normative account*, explore le crime de génocide en profondeur, un crime élevé, d'après l'auteur, au rang de pire crime imaginable. Professeur de philosophie et de droit à l'Université Vanderbilt et professeur associé au Centre de philosophie appliquée et d'éthique publique de l'Université Charles Sturt et de l'Université Nationale d'Australie, Larry May termine sa série d'ouvrages portant sur les crimes internationaux avec l'analyse de celui qu'il considère comme le plus complexe d'entre eux.

Se voulant une étude philosophique du contenu moral et normatif du crime de génocide en droit international, le professeur May élabore un ouvrage multidisciplinaire qui touche notamment à la philosophie, au droit, à la sociologie, à la psychologie et aux sciences politiques. S'efforçant d'être le plus complet possible, May ne prétend pas proposer une étude exhaustive qui couvre l'intégralité de ces champs du savoir. Méthodologiquement, Larry May se dit un ressortissant de l'approche nominaliste, soit l'idée que des termes abstraits et non-concrets ne peuvent avoir d'existence indépendante. Cette approche théorique se reflètera dans sa compréhension et son interprétation de certains concepts, dont le concept de groupe, notion centrale au crime de génocide. May prétend que la compréhension d'un groupe en tant qu'agent doit passer par une relation particulière entre les entités individuelles qui le compose et par une reconnaissance externe de cette relation.

Sereinement, May aborde la conception morale du génocide et les raisons qui

* Étudiante au baccalauréat en relations internationales et droit international (Université du Québec à Montréal)

¹ Dans ce texte, l'expression « crimes internationaux » sera comprise comme incluant les crimes suivant: crime de guerre, crime de génocide, crime d'agression et crime contre l'humanité.

² Larry May, *Aggression and crimes against peace*, New York, Cambridge University Press, 2008.

³ Larry May, *War Crimes and Just War*, New York, Cambridge University Press, 2007.

⁴ Larry May, *Crimes against humanity: A normative account*, New York, Cambridge University Press, 2004.

poussent à son élévation au « crime des crimes »⁵. Tout en prenant soin d'en analyser les particularités, May considère que le génocide n'est pas un crime moralement unique et que son contenu devrait être élargi afin d'inclure d'autres actes pouvant mener à la destruction d'un groupe. De plus, d'autres groupes devraient être inclus dans la liste des groupes protégés pouvant être victimes du crime de génocide. Se fondant sur des cas juridiques récents, tout particulièrement sur les cas traitant du génocide rwandais et présentés devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, May propose de redéfinir le crime de génocide en droit international afin de faire évoluer le concept développé à la suite de l'Holocauste par le juriste américain Raphael Lemkin. Tout en faisant des propositions concrètes de changement à la définition édictée par la *Convention pour la prévention et la répression du génocide*⁶, May décortique la définition de ce crime jusqu'à identifier la seule particularité pouvant clairement le distinguer du crime de persécution, soit la destruction d'un groupe. May cherche à savoir ce qui est moralement unique à la destruction d'un groupe, si ce n'est son impact sur les individus qui en font partie. Face aux problèmes conceptuels que présente le cas rwandais, May démontre la nécessité d'actualiser la définition et d'élargir le contenu du crime de génocide.

Le livre de May est divisé en cinq sections. La première section est consacrée à l'exploration du concept de groupe. Le premier chapitre de cette section est une défense de la conceptualisation nominaliste du groupe et de ses constituants. May défend l'idée selon laquelle un groupe ne peut exister et être une réalité sans que ses membres s'estiment appartenir au groupe et sans que les individus à l'extérieur du groupe ne puissent percevoir ce dernier comme ayant une existence à part entière. Par la suite, May applique ce concept à l'identification des groupes pouvant être victimes du crime de génocide. Il en vient à identifier certains critères, dont le principal sera celui de la « publicité ». En effet, si le groupe n'est pas publiquement reconnu comme tel par les gens qui n'en sont pas membres, il n'y a pas de raisons valables pour lesquelles celui-ci pourrait être victime d'actes menant au génocide et donc, à son élimination. Il est pratiquement impossible de concevoir un désir d'élimination d'un groupe qui n'existe que pour ses membres.

La deuxième section cherche à savoir quelle est la nature du préjudice dans le crime de génocide. Puisque le génocide est le seul crime international qui concerne l'atteinte faite à un groupe plutôt qu'à un individu, May cherche, dans le premier chapitre de cette section, à comprendre d'où vient le caractère moralement unique de l'élimination d'un groupe. Écartant les arguments de la diversité, il se tourne plutôt vers l'analyse que Hannah Arendt développe sur le sujet dans son ouvrage *Origins of Totalitarianism*⁷. Arendt définit le génocide comme étant une privation, par différents moyens, des droits civils, et donc humains, d'individus en les soustrayant à la protection d'un groupe qui leur assurait ces droits. May considère toutefois que bien que cette évaluation ait pu être valable dans le contexte de l'Holocauste, l'apparition de nouveaux systèmes de protection des droits de l'homme a diminué l'importance

⁵ *Ibid.* à la p. 1.

⁶ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

⁷ Hannah Arendt, *Origins of Totalitarianism*, New York, Harcourt, Brace and World, 1951.

des groupes à ce niveau et le génocide ne pourrait plus, pour les raisons invoquées par Arendt, être considéré comme « le crime des crimes ». Nuançant ainsi la portée de la thèse sur la « mort sociale », May estime que le préjudice résultant du génocide constitue, à travers la perte de statut et d'identité, l'une des pires atteintes à l'individu. Cette nuance vient du fait qu'après un génocide, entendu comme la disparition du groupe d'appartenance de l'individu, la part sociale de son être n'est pas entièrement disparue. Malgré le traumatisme, tout sens à la vie n'est pas perdu et certaines identifications de groupes sont encore possibles.

Les chapitres six, sept et huit sont consacrés au contenu réel du crime de génocide. Tout d'abord, May s'attarde à la constituante *actus reus* du génocide, soit l'action dite criminelle. En supplément des actes qui sont considérés comme génocidaires en droit pénal international, May propose trois ajouts qui, combinés, permettraient la criminalisation du génocide culturel et la prise en compte du nettoyage ethnique comme démarche conduisant au génocide dans certaines circonstances particulières. Passant de l'*actus reus* à la *mens rea*, May explique en détail les exigences de l'intention collective, qui est nécessaire au crime de génocide. Il prétend que le génocide implique une réelle intention collective et non simplement une motivation collective ou une intention particulière. Puisque la différence entre les concepts de motivation et d'intention reste vague pour plusieurs, May nous ramène à Jeremy Bentham, dans son ouvrage *An introduction to the Principles of Morals and Legislation*⁸ afin d'éclaircir ce point. La motivation est le sentiment, comme la haine ou la peur, qui pourrait pousser à former une intention. Cette dernière représente le but, le désir concret d'action, que la motivation a amené. Dépasant la haine générale pour un groupe, le génocide nécessite l'intention de le détruire. Afin de rallier cette intention collective à la conceptualisation régulière de l'intention individuelle en droit criminel, c'est-à-dire la *mens rea*, la question n'est pas de savoir si l'individu a des intentions génocidaires, mais plutôt s'il y a une intention collective de génocide à laquelle l'individu compte participer en connaissance de cause.

La quatrième section de l'ouvrage de May est presque entièrement consacrée à l'étude du génocide rwandais. Tout en entretenant la discussion sur les concepts de complicité, d'incitation et d'investigation, May s'attarde ici aux différents problèmes conceptuels que présente le cas rwandais, un génocide bien différent de l'Holocauste. En effet, contrairement à ce dernier qui donna naissance à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁹, il est impossible, dans le cas rwandais, de démontrer un plan central, ou une quelconque centralisation de l'intention d'éliminer un groupe. Ainsi, si l'on ne peut parler d'orchestration centrale, qui peut être déclaré coupable pour un crime génocidaire qui requiert une collectivisation de l'intention? May insiste qu'au Rwanda, les vrais coupables ne sont pas ceux qui, machettes en main, ont assassiné leurs voisins, mais bien ceux qui ont utilisé la haine raciale au Rwanda afin d'inciter une partie de la population à éliminer un groupe. May propose d'attribuer la responsabilité criminelle aux individus ou

⁸ Jeremy Bentham, *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, (1789), édité par J.H Burns et H.L.A Hart, Oxford, Oxford University Press, 1970.

⁹ *Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide*, *supra* note 6.

entités qui ont incité au génocide. Dans le cas rwandais, il s'agirait principalement des médias, écrits et oraux, instruments de propagande haineuse ayant clairement encouragé des actes génocidaires.

Finalement, dans la dernière section, May défend avec nuance l'intervention humanitaire en cas de génocide, en arguant que la complexité de ces crimes rend difficile voire impossible l'action armée dans certains cas. L'ouvrage conclue avec quelques commentaires sur le traitement par les tribunaux internationaux des cas de génocide et sur le besoin d'élaborer une réponse au rôle de « spectateur », soit le cas de ces personnes qui ne participent pas directement aux actes de génocide mais assistent au crime sans porter assistance aux victimes, un comportement qui selon May encourage les acteurs à poursuivre leur agression.

Se réclamant une introduction philosophique du crime de génocide en droit international, *Genocide : A normative account* peut s'avérer être difficile à lire pour les néophytes de la philosophie. Les premiers débats métathéoriques sur la conceptualisation des groupes ne semblent pas être des plus utiles pour suivre l'argumentaire amené par May dans le reste de son ouvrage. De même, le retour à ces débats à plusieurs endroits dans le livre ajoute un peu de lourdeur à la démonstration de May.

Malgré ces quelques difficultés pouvant ralentir la lecture, l'ouvrage reste une excellente analyse du contenu légal du crime de génocide en droit international. En sortant du cadre moral dans lequel le crime de génocide est habituellement analysé, May décortique de façon précise et exhaustive les éléments constitutifs de ce crime. Il examine la portée juridique du génocide, en tant que crime international sanctionné devant des tribunaux, et non simplement en tant que crime moralement inacceptable. Sans choquer ou manquer de discrétion, May plaide ainsi pour un élargissement et une actualisation de la définition de ce crime considérée comme intouchable dans l'arène internationale, en raison de l'interprétation historique de ce terme associé aux victimes de l'Holocauste.